



30.03.2022

Modification de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2), de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) et de l'ordonnance sur la nationalité (OLN)

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

Référence du dossier : 071.201-06-1145/5/4/2/11/1



Table des matières

1	Contexte	3
1.1	Nouveau système de financement de l'asile	3
1.2	Attestations des compétences linguistiques axées sur le contexte suisse dans le cadre des procédures relevant du droit des étrangers et du droit de la nationalité	3
2	Déroulement de la procédure et aperçu des résultats	4
2.1	Remarques liminaires	4
2.2	Résumé des résultats de la consultation.....	4
2.3	Résultats concernant la révision OA 2 (projet 1)	5
2.4	Résultats concernant la révision OASA et OLN (projet 2)	7
3	Entrée en vigueur	12
4	Verzeichnis der Eingaben / Liste des organismes ayant répondu / Elenco dei partecipanti	13

1 Contexte

1.1 Nouveau système de financement de l'asile

Dans le cadre d'un mandat complémentaire de l'Agenda Intégration Suisse (AIS), la Confédération et les cantons ont convenu de revoir tout le système de financement de l'asile, d'harmoniser de manière optimale les différents domaines relevant de l'asile et des réfugiés, notamment l'encadrement, l'aide sociale et l'encouragement de l'intégration, et d'éliminer les incitations négatives. L'objectif est d'axer l'ensemble du système sur la réalisation des objectifs d'efficacité formulés dans l'AIS. Cette démarche doit permettre d'intégrer rapidement et durablement les intéressés en Suisse et de réduire la dépendance à l'aide sociale des réfugiés et des personnes admises à titre provisoire. Le futur système de financement doit également tenir compte de l'impact des investissements en faveur de l'intégration effectués dans le cadre de la phase I, être simple et cohérent, soulager la Confédération et les cantons sur le plan administratif et permettre aussi bien aux cantons qu'à la Confédération de réaliser des économies dans le domaine de l'aide sociale. Le passage au nouveau système de financement doit également éviter un transfert de charge systématique entre la Confédération et les cantons et, partant, être mis en œuvre sans incidence sur les coûts.

Le modèle « Formation professionnelle » prévoit qu'un forfait global soit versé pour l'ensemble des réfugiés et des personnes admises à titre provisoire âgés de 18 à 25 ans, qu'ils aient ou non entamé une activité lucrative ou une formation.

En outre, il s'agit d'introduire un facteur de correction « bas revenus ». Ce facteur doit permettre d'éviter de créer des incitations préjudiciables à la formation professionnelle initiale ou à l'emploi à temps partiel des réfugiés et des personnes admises à titre provisoire âgés de 25 à 60 ans. Conséquence du facteur de correction : aucun forfait global n'est déduit pour les personnes dont le revenu est inférieur ou égal à 600 francs.

L'instauration du nouveau système de financement va de pair avec une séparation du forfait global en deux forfaits distincts, destinés l'un aux requérants d'asile et l'autre aux personnes admises à titre provisoire, afin de tenir compte des différentes exigences en matière de politique des étrangers et d'intégration.

1.2 Attestations des compétences linguistiques axées sur le contexte suisse dans le cadre des procédures relevant du droit des étrangers et du droit de la nationalité

Le projet mis en consultation comprend aussi une modification de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) et de l'ordonnance sur la nationalité (OLN) ; cette modification concerne les exigences linguistiques.

Le droit actuel prescrit que les certificats de langue exigés de la part des étrangers pour l'octroi des autorisations de séjour et d'établissement ou l'obtention de la nationalité suisse doivent répondre aux normes de qualité reconnues au niveau international. La plupart des tests de langue proposés en Suisse pour attester les compétences linguistiques ont été conçus dans les pays voisins et ne se réfèrent donc pas au mode de vie suisse. Le projet mis en consultation prévoit ainsi d'introduire le critère de qualité supplémentaire suivant : les attestations des compétences linguistiques devront à l'avenir être conçus de manière à présenter un lien concret avec la Suisse et à examiner les connaissances linguistiques au moyen d'une approche communicationnelle qui repose sur des situations quotidiennes concrètes en Suisse.

2 Déroutement de la procédure et aperçu des résultats

2.1 Remarques liminaires

Le rapport de résultats indique quelles dispositions ont été accueillies positivement, négativement ou de manière critique et s'il existe des propositions de modification.

La procédure de consultation a duré du 23 juin au 14 octobre 2021. Le présent rapport est une synthèse des résultats de la procédure. La liste des participants qui ont répondu se trouve au ch. 4 ; pour le détail des motifs développés, il est renvoyé aux prises de position originales disponibles sur la plateforme de publication du droit fédéral¹.

2.2 Résumé des résultats de la consultation

Une procédure de consultation a été organisée en vertu de l'art. 3, al. 1, let. e, de la loi sur la consultation (LCo)².

Vingt-cinq cantons, quatre partis politiques, dix associations faïtières et trois autres milieux intéressés ont répondu, pour un total de 42 prises de position. L'**Union patronale suisse**, la **Société suisse des employés de commerce** et la **Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police** ont expressément renoncé à prendre position.

Les 25 cantons se sont exprimés sur le nouveau système de financement de l'asile. La grande majorité d'entre eux – 21 cantons – sont favorables au projet tout en émettant des réserves (**AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, LU, NE, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH**) ; trois cantons adhèrent sans réserve au projet (**AG, AI, OW**), tandis qu'un autre le rejette entièrement (**GR**). Les quatre partis politiques ayant pris part à la consultation ont également donné leur avis sur ce point : le **PLR** et le **PS** approuvent le projet, tout comme le **pvl** qui formule toutefois des réserves ; l'**UDC** y est opposée. Les dix associations faïtières ont également répondu : huit (**Caritas Suisse, EPER, CRS, OSEO, OSAR, ACS, UVS, USS**) émettent des réserves tandis que deux autres (**ACS, Centre Patronal Berne**) se rallient au projet. Les trois autres milieux intéressés (**CDAS, ASM, CDI**) s'expriment en faveur du projet mais avec des réserves.

Sur les 23 cantons qui se sont exprimés sur la modification portant sur les attestations des compétences linguistiques, six sont favorables à la révision (**GE, GL, NE, TI, VS, ZG**), six y sont également favorables mais avec des réserves (**AI, BE, OW, SO, TG, VD**) tandis que 11 la rejettent (**AG, AR, BL, BS, FR, GR, LU, NW, SG, SH, ZH**). Parmi les partis politiques, trois ont expressément approuvé le projet (**PS, pvl, PLR**). Huit associations faïtières s'opposent à la modification (**Caritas Suisse, EPER, OSEO, OSAR, UVS, ACS, USS, ODAE**), deux autres l'approuvent (**ACS, Centre Patronal Berne**). Deux milieux intéressés (**ASM, CID**) la soutiennent contre un autre qui la rejette (**CDAS**).

Les deux projets ont été jugés différemment par les participants à la consultation. C'est pourquoi les résultats détaillés sont présentés aux ch. 2.3 et 2.4.

¹ www.fedlex.admin.ch > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2022 > DFJP.

² RS 172 061

2.3 Résultats concernant la révision OA 2 (projet 1)

AI, OW, le PLR, le PS, l'ACS et le **Centre Patronal Berne** se félicitent du nouveau système de financement de l'asile. Dans sa prise de position, **OW** souligne qu'il est important que la mise en œuvre n'ait pas d'incidence sur les coûts. Pour le **PS**, l'encouragement de l'activité lucrative et une répartition équitable des coûts sont essentiels pour une approbation. **L'ACS** salue le système de financement incitatif prévu pour les personnes admises à titre provisoire et les réfugiés reconnus, car il est focalisé sur la formation professionnelle des adolescents et des jeunes adultes et s'aligne sur les objectifs d'efficacité de l'Agenda Intégration Suisse (AIS). Selon le **Centre Patronal de Berne**, l'exercice d'une activité lucrative est essentiel pour s'intégrer.

AG, AR, BE, BL, BS, GE, GL, LU, NE, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH, la CDAS, l'ASM, l'UVS, l'USS, le PLV, l'OSEO, l'OSAR, l'EPER, Caritas Suisse, la CRS et **l'ODAE** approuvent la révision de l'OA 2, mais élèvent des critiques ou proposent des ajustements. Les remarques qu'ils ont formulées sont commentées plus en détail dans les sous-chapitres ci-après.

GR et **l'UDC** rejettent le projet. **L'UDC** s'y oppose parce qu'il ne combattrait pas les causes mais atténuerait seulement les effets. Elle est contre l'intégration des personnes admises à titre provisoire et doute que la réforme permette d'atteindre un équilibre financier, car les coûts ne cesseraient d'augmenter.

Vérification de la couverture des coûts

AR, BE, BL, BS, GL, LU, NE, NW, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, la CDAS, l'ASM et **l'UVS** réclament une analyse de la couverture des coûts afin de vérifier si les indemnités fédérales prévues couvrent les frais des cantons. **AG** abonde dans le même sens.

TG ajoute que les indemnités fédérales doivent couvrir intégralement les frais d'encadrement moyens pour les requérants d'asile.

Pour **VD**, il convient d'analyser la couverture de l'ensemble des coûts qui incombent au niveau cantonal, ce qui inclut, par exemple, les dépenses pour les interprètes.

L'USS précise que les coûts effectifs de l'intégration dans le marché du travail qui sont supportés par les cantons – notamment depuis l'entrée en vigueur de l'AIS – doivent être pris compte afin que les efforts cantonaux en la matière puissent être rapportés et reconnus.

Modèle « Formation professionnelle » (art. 23, al. 4 et 5, et art. 27 OA 2)

L'UVS fait remarquer que de nombreux jeunes n'auront pas terminé leur formation à 25 ans, c'est-à-dire à la fin du versement du forfait global.

Selon **GL**, la limite d'âge devrait passer de 25 à 28 ans, selon l'EPER à 35 ans.

L'ODAE rejette le modèle « Formation professionnelle », car elle estime que les diplômes supérieurs devraient également être pris en considération.

Introduction d'un facteur de correction « bas revenu » (art. 23, al. 5, et art. 27, al. 2, OA 2)

AR, BS, LU, NW, SO, TI, le **pvl**, l'**OSEO**, l'**OSAR** et la **CDAS** demandent une analyse de l'impact du facteur de correction. Le cas échéant, la valeur seuil de 600 francs devrait être augmentée.

VS, l'**ACS**, l'**UVS** et l'**ODAE** exigent une hausse du seuil prévu.

Quelques participants à la procédure de consultation demandent une hausse concrète du seuil de revenu, qui devrait passer de 600 à 720 francs (soit 20 % du salaire tiré d'un emploi à bas revenu) selon **SZ**, à 1000 francs selon **NE, SH, VD, ZG et SG**, à 1200 francs selon l'**USS** (doublement du montant prévu) et à 1300 francs selon **FR** et l'**ASM**.

L'**EPER** estime que le seuil de 600 francs est trop bas. Le forfait global ne devrait tomber que lorsque le revenu de l'activité lucrative couvre au moins trois quarts des besoins vitaux moyens. En outre, le droit au forfait global ne devrait pas être interrompu lorsque l'activité lucrative ou le stage durent moins de six mois.

GL et **UR** estiment que le seuil de revenu de 600 francs est trop bas. **UR** exige une hausse pour les personnes qui accomplissent un apprentissage ou un stage de préapprentissage ainsi que pour les femmes qui élèvent des enfants et travaillent à temps partiel.

NW doute que le seuil de revenu ait un effet.

Forfaits globaux distincts pour les requérants d'asile et les personnes admises à titre provisoire (art. 22, al. 1 et 5, et art. 23, al. 1, 2, 4 et 5, OA 2)

SH et l'**UVS** estiment, dans leur prise de position, que la situation des requérants d'asile restera insatisfaisante.

BL, GE, NE, VD, VS, l'**ACS** et l'**ODAE** demandent que l'on renonce à faire une distinction entre requérants d'asile et personnes admises à titre provisoire. Tous les requérants d'asile devraient être inclus dans le nouveau système de financement de l'asile. De même, **Caritas Suisse**, la **CRS** et l'**USS** critiquent le fait que les requérants d'asile soient exclus du nouveau système.

L'**OSEO** et l'**OSAR** exigent elles aussi que les requérants d'asile soient inclus dans le système, notamment ceux faisant l'objet d'une procédure étendue vu que leur taux de protection s'élève à près de 67 %.

SG salue le fait que le forfait global pour requérants d'asile soit distinct de celui versé pour les personnes admises à titre provisoire. Le canton rejette toutefois une réduction du forfait versé pour les requérants d'asile parce qu'au cours de la première phase d'intégration, les requérants d'asile ont surtout besoin de rétablir leur santé. En outre, Une éventuelle activité professionnelle ne devrait pas être prise en compte, vu que l'intégration professionnelle des requérants d'asile n'est pas une priorité au regard de la loi.

Formule de calcul des forfaits globaux (art. 23, al. 5, et art. 27, al. 2, OA 2)

FR exige que l'on biffe, dans les articles concernés, les variables relatives au taux de chômage en Suisse et au taux de chômage dans les cantons ainsi que celle relative au taux d'activité moyen en Suisse. Les taux de chômage plus élevés enregistrés dans les cantons romands seraient un phénomène structurel et ne pourraient donc être que faiblement influencés. Les modifications proposées pour la formule de calcul n'auraient aucune influence sur la neutralité des coûts mais se répercuteraient sur la répartition des contributions fédérales entre les cantons.

VD est d'avis que la variable relative au taux d'activité moyen suisse devrait être remplacée par un taux d'activité cantonal. Autrement, certains cantons seraient désavantagés et les différences cantonales s'en trouveraient renforcées.

Nouveau système de financement de l'asile mis en œuvre sans incidence sur les coûts

SG, ZG, ZH, Caritas Suisse, l'EPER, la CRS, l'OSEO, l'OSAR, l'ACS, l'USS, l'ODAE et **l'UVS** demandent que les forfaits globaux ne soient pas abaissés.

VS demande que la neutralité des coûts soit démontrée.

SH signale que les besoins fondamentaux de subsistance ont augmenté sans que les forfaits globaux ne soient ajustés en conséquence. De plus, les tâches à accomplir dans le cadre de l'AIS intensifient l'encadrement. Enfin, nombre de personnes admises à titre provisoire et de réfugiés relèveront désormais de la compétence des cantons et des communes et non plus de la Confédération.

Autres remarques

BL exige une indemnité distincte pour les requérants d'asile mineurs non accompagnés.

VD suggère que le financement fédéral soit prolongé au-delà des délais fixés aux art. 20 et 24 OA 2. Selon **GE** et **NE**, il faudrait prolonger le financement fédéral pour les personnes à protéger et les personnes vulnérables.

GE demande que les cantons soient indemnisés, dans le cadre du forfait global, pour la prise en charge des personnes dont le revenu est inférieur au forfait mensuel, car il existe souvent des coûts de soins élevés pour les personnes à faible revenu.

UR souligne l'importance de s'en tenir à la contribution de base et aux forfaits pour les coûts administratifs.

2.4 Résultats concernant la révision OASA et OLN (projet 2)

GE, GL, NE, TI, VS, ZG, le PS, le pvl, le PLR, l'ACS et le **Centre Patronal Berne** approuvent les modifications relatives aux attestations des compétences linguistiques. **TI, le PLR** et **l'ACS** relèvent qu'elles permettent une intégration plus rapide et plus durable en Suisse. Le **pvl, le PS** et le **Centre Patronal Berne** soulignent que le changement fait écho à la réalité,

que les langues nationales suisses contiennent des helvétismes et que l'existence des dialectes explique aussi les différences par rapport aux compétences linguistiques reconnues au niveau international.

AI, BE, OW, SO, TG, VD ainsi que la **CDAS** approuvent les modifications tout en émettant quelques réserves. **AG, AR, BL, BS, FR, GR, LU, NW, SG, SH, ZH, Caritas Suisse, l'EPER, l'OSEO, l'OSAR, l'UVS, l'ACS, l'USS, l'ODAE, l'ASM** et la **CID** rejettent le projet, formulent des critiques ou proposent des ajustements. Leurs remarques sont commentées plus précisément dans les sous-chapitres ci-après.

Crainte d'une confusion entre critères d'intégration et compétences linguistiques (art. 77d, al. 1, let. d, OASA, et art. 6, al. 2, let. d, OLN)

La critique qui revient le plus souvent concerne le risque de confusion entre les critères d'intégration et les compétences linguistiques : **SG, AG, AR, FR, GR, NW, SG, SH, ZH, l'UVS, l'USS, l'ODAE, l'ASM** et la **CID** estiment qu'il n'est pas judicieux de réunir dans un seul test les connaissances linguistiques et les connaissances du pays ; **SG** précise que cet amalgame n'a pas de sens à un stade précoce d'apprentissage de la langue, notamment. Rappelant que les exigences d'intégration ont été clairement définies lors de la dernière révision de la LEI, **FR** considère que l'ajout d'une exigence en matière d'attestations linguistiques compliquerait le nouveau modèle alors même que ce dernier n'est pas encore établi. **AR** et **SH** notent que le projet invaliderait la systématique du modèle progressif, **SH** précisant qu'il en résulterait une inégalité dans le système. **SO** est d'avis que la langue ne doit pas avoir plus de poids que les autres critères d'intégration. **AG, BS, LU, SH** et **l'ACS** font remarquer que les connaissances de la Suisse et la familiarisation avec le pays sont par ailleurs déjà vérifiées dans la procédure de naturalisation. Selon **l'OSAR**, on peut partir du principe que les personnes qui remplissent les exigences en matière de naturalisation démontrent par-là leur familiarité avec les conditions de vie en Suisse.

L'OSEO et **l'OSAR** font remarquer que les exigences sont déjà très élevées et **l'EPER** demande qu'elles ne soient en aucun cas augmentées. **L'ASM** estime elle aussi qu'il n'y a aucune raison de poser des exigences supplémentaires concernant l'attestation des connaissances linguistiques, et **BL** est d'avis que les dispositions en vigueur sont suffisantes pour évaluer les compétences linguistiques nécessaires à la prolongation d'une autorisation de séjour ou à l'obtention de la nationalité. **SG, l'EPER, l'OSEO** et **l'OSAR** remarquent en outre que le rapport explicatif n'explique pas assez clairement dans quelle mesure il est nécessaire d'agir. Selon **l'ODAE**, soumettre les attestations des connaissances linguistiques à de nouvelles conditions comporte le risque d'augmenter encore le niveau d'exigence en la matière. Pour **Caritas Suisse**, le fait que les compétences linguistiques doivent avoir un rapport explicite avec le quotidien professionnel et social en Suisse est une exigence exagérément élevée. **GR** considère comme disproportionnée la preuve d'un test de niveau A1 faisant explicitement référence à la situation en Suisse dans le cadre du regroupement familial. **BL** questionne aussi la pertinence de cette exigence et demande qu'en cas d'acceptation du projet ladite exigence ne soit posée qu'à partir du niveau A2. Selon **l'OSEO** et **l'OSAR**, le lien avec la Suisse n'est guère déterminant pour comprendre et se faire comprendre dans la vie quotidienne et dans les relations avec les employeurs ou les autorités. **L'ASM** ajoute que l'on n'a pas constaté jusqu'à présent que les étrangers au bénéfice d'un certificat international avaient plus de peine à s'intégrer. La possibilité de vérifier la familiarisation au mode de vie suisse par le biais d'un test de langue est aussi remise en question par **AG, SH** et la **CID**,

d'autant, comme l'indique **BL**, qu'il ne ressort pas clairement des explications ce qu'il faut entendre concrètement par référence explicite à la vie professionnelle et sociale en Suisse. **TG** exige que ce point soit précisé en cas d'acceptation du projet. La **CID** met aussi en doute le fait qu'un test de langue suisse soit mieux à même de mesurer l'intégration que d'autres tests de langue.

AG estime judicieux de mener une discussion approfondie sur les critères applicables à des cours et tests de langue subventionnés, comme prévu pour les programmes d'intégration 3, mais estime cependant inopportun d'ajuster à présent les critères pour toutes les catégories.

En outre, **LU** relève que la langue ne peut servir de critère d'intégration que s'il s'agit de la langue parlée sur place, confirmant ainsi les bases légales existantes. Enfin, **BS**, **NW** et **ZH** font remarquer que les particularités suisses sont déjà suffisamment abordées dans les cours de langue.

Choix des tests de langue (art. 77d, al. 1, let. d, OASA, et art. 6, al. 2, let. d, OLN)

AG, **BL**, **FR**, **GR**, **SH**, l'**OSEO**, l'**OSAR** et l'**ODAE** craignent que la réglementation proposée n'entraîne une réduction de l'éventail des tests de langue admis. Ainsi, selon **BL**, **BS**, **VD**, **ZH** et l'**ASM**, il existe donc un risque de monopole du test fide. **AG** et l'**UVS** redoutent aussi une baisse de qualité du test linguistique. **SG** est d'avis que les certificats actuels répondent aux normes internationales en cours et qu'ils se sont avérés probants. Parallèlement, **BS** relève qu'il existe déjà des tests au niveau international qui sont adaptés à la situation suisse et qui acceptent par exemple les helvétismes. Pour **AI**, **SO** et l'**EPER**, étendre les exigences ne serait donc utile que si le choix entre différentes attestations des connaissances linguistiques est maintenu.

Certificats linguistiques acquis à l'étranger (art. 77d, al. 1, let. d, et al. 1^{bis}, OASA, et art. 6, al. 2, let. d, OLN)

Selon **BL** et l'**ACS**, le projet va rendre difficile toute comparabilité internationale. **BS** rappelle en outre qu'une référence au quotidien suisse comporte aussi le risque de compliquer la mesurabilité et la comparabilité du test et sa reconnaissance hors de la Suisse. Pour l'**ASM**, les modifications entraîneraient une évaluation différente des certificats acquis à l'étranger en fonction de la procédure, et **GR** se rallie à l'**ASM** pour dénoncer le fait que la mise en œuvre de la modification entraînerait une appréciation différente d'un même test selon l'endroit où il a été effectué. Selon **BL**, la réglementation proposée conduirait à des inégalités entre les étrangers qui ont acquis un certificat de langue avant d'arriver en Suisse et ceux qui passent le test en Suisse. **BS** précise que, pour les personnes qui passent le test à l'étranger avant d'entrer en Suisse, l'attestation des connaissances linguistiques visée par l'OASA ne nécessite aucune référence à la situation suisse pour être suffisante. **SH** voit une contradiction dans le fait que les certificats de langue obtenus à l'étranger suffisent pour le domaine des étrangers, mais pas les mêmes diplômes obtenus en Suisse. C'est là une source de confusion selon **FR**, et c'est pourquoi **AI**, **AR**, **BE**, **NW**, l'**USS**, la **CDAS** et l'**ASM** exigent qu'en cas d'acceptation du projet, l'OLN soit complétée par un régime d'exception correspondant. **OW** propose d'adapter l'OASA de façon à exclure la reconnaissance des certificats de langue acquis à l'étranger. **SO**, **SH**, **ZH** et l'**UVS** observent que les certificats internationaux sont plus intéressants pour les migrants de niveau avancé, et **SH** de préciser que ces personnes devraient alors fournir deux attestations des connaissances linguistiques.

Comparabilité internationale (art. 77d, al. 1, let. d, et al. 1^{bis}, OASA, et art. 6, al. 2, let. d, OLN)

Selon **AR, FR, NW, SH, ZH**, l'**UVS** et la **CID**, la réglementation complique la connectivité internationale dans les domaines professionnel et scientifique. **FR** suggère que la non-reconnaissance des certificats établis à l'étranger pourrait isoler la Suisse. Pour **BS**, une attestation des connaissances linguistiques qui fait explicitement référence au mode de vie suisse risque, d'une part, de devenir difficile à mesurer et à comparer et, d'autre part, de perdre sa qualité de certificat reconnu à l'étranger. **SG** est aussi d'avis que durcir les exigences spécifiques à la Suisse compromet la comparabilité des attestations.

Hausse des coûts et des charges (art. 77d, al. 1, let. d, et al. 1^{bis}, OASA, et art. 6, al. 2, let. d, OLN)

Pour l'**ACS**, le projet complique les procédures. Plusieurs cantons expriment la crainte de voir les coûts et les charges augmenter : **FR** prévoit une hausse des coûts en raison de l'absence de reconnaissance des diplômes étrangers, **SG** en raison de la complication liée aux exigences spécifiques suisses. **BE** et l'**ASM** estiment que, si le projet est accepté, la Confédération devra indemniser les surcoûts. Selon l'**ODAE**, les restrictions peuvent aussi signifier une augmentation des coûts pour les requérants ; **BL** craint des frais supplémentaires à cause de la multiplication des paramètres de tests, des cours de préparation obligatoires ou des séances d'examen pour passer d'autres tests. L'**EPER** estime que la modification proposée ne doit pas être présentée comme un allègement mais comme l'introduction d'un critère supplémentaire et donc d'un obstacle de plus pour les personnes concernées. Selon **ZH**, les modifications entraîneraient un surcroît de travail bureaucratique en temps et en argent.

Limites du test fide

Plusieurs participants à la consultation partageaient du principe que le test fide connaîtrait une demande accrue, du moins dans une phase initiale – le projet mis en consultation prévoyait à cet effet un délai transitoire. Sur le principe, le test et le système d'encouragement fide sont accueillis favorablement (**CID**). Cependant, l'**EPER**, l'**OSEO**, l'**OSAR** et l'**ASM** estiment que le test fide est comparativement plus cher et, pour **GR** il requiert plus de temps et engendre plus de frais. **FR, LU** et la **CID** indiquent que les personnes ayant un niveau supérieur à B1 ne peuvent pas le démontrer avec le test fide, car il n'existe actuellement aucun test de ce type, sauf dans le domaine de l'éducation. **GR, LU, VD**, l'**ASM** et la **CID** ajoutent que cela compliquerait l'accès au marché du travail et au secteur de la formation. **NW** note que le test fide ne suffit pas pour attester le niveau exigé dans le canton pour la naturalisation. **SG** s'interroge également sur la compatibilité avec les cours existants et les filières de formation continue ; il part du principe que les personnes qui souhaitent suivre une formation ou une formation continue devront passer des examens de langue supplémentaires. L'**ASM** pointe l'absence de reconnaissance internationale du test fide et **LU** s'inquiète du fait que rien n'indique que les personnes titulaires d'un certificat fide sont mieux intégrées que les autres. **VD** émet des doutes quant à la capacité de fide à maîtriser la demande, au même titre que l'**OSEO**, l'**OSAR** et l'**ASM** qui redoutent une situation d'engorgement. L'**EPER** demande que, lors de la mise en œuvre, il soit garanti qu'il n'y ait pas de problèmes de capacité pour les tests fide, car il existe déjà un tel problème en raison du processus d'accréditation compliqué et coûteux

ainsi que de l'absence de perspectives de gains pour les prestataires. **FR** suggère de renforcer fide en particulier dans le domaine de l'encouragement.

Autres remarques

FR demande que la gestion de l'intégration reste essentiellement de la responsabilité des cantons et des communes.

Selon **LU**, la disposition transitoire laisse penser que les certificats de langue délivrés avant le 1^{er} janvier 2025 ne seront plus reconnus dans tous les cas.

ZG signale que les tests de langue reconnus actuellement mettent l'accent sur l'écrit. Souvent – justement chez les personnes possédant une bonne formation – les (bons) résultats de test ne reflètent pas les connaissances linguistiques orales, ce qui se remarque ensuite dans les entretiens personnels. Aussi ZG suggère-t-il d'ajuster également la forme des procédures de test.

3 Entrée en vigueur

Le projet mis en consultation prévoit que les modifications de l'OA 2, de l'OASA et de l'OLN entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Dans le cadre de la procédure de consultation, aucun canton ne s'est exprimé sur la date de l'entrée en vigueur.

4 Verzeichnis der Eingaben / Liste des organismes ayant répondu / Elenco dei partecipanti

Kanton Aargau, Regierungsrat	AG
Kanton Appenzell Innerrhoden, Regierungsrat	AI
Kanton Appenzell Ausserrhoden, Regierungsrat	AR
Kanton Bern, Regierungsrat	BE
Kanton Basel-Landschaft, Regierungsrat	BL
Kanton Basel-Stadt, Regierungsrat	BS
Canton de Fribourg, Conseil d'État, Kanton Freiburg, Staatsrat	FR
République et canton de Genève, Conseil d'État	GE
Kanton Glarus, Regierungsrat	GL
Kanton Graubünden, Regierungsrat	GR
Kanton Luzern, Regierungsrat	LU
République et canton de Neuchâtel, Conseil d'État	NE
Kanton Nidwalden, Regierungsrat	NW
Kanton Obwalden, Regierungsrat	OW
Kanton St. Gallen, Regierungsrat	SG
Kanton Schaffhausen, Regierungsrat	SH
Kanton Solothurn, Regierungsrat	SO
Kanton Schwyz, Regierungsrat	SZ
Kanton Thurgau, Regierungsrat	TG
Repubblica e Cantone Ticino, il Consiglio di Stato	TI
Kanton Uri, Regierungsrat	UR
Canton de Vaud, Conseil d'État	VD
Canton du Valais, Conseil d'État Kanton Wallis, Staatsrat	VS
Kanton Zug, Regierungsrat	ZG
Kanton Zürich, Regierungsrat	ZH

Politische Parteien / Partis politiques / Partiti politici

FDP. Die Liberalen	FDP
PLR. Les Libéraux-Radicaux	PLR
PLR. I Liberali	PLR
Grünliberale Partei Schweiz	Glp
Parti vert'libéral Suisse	pvl
Partito verde liberale svizzero	pvl
Schweizerische Volkspartei	SVP
Union démocratique du centre	UDC
Unione democratica di centro	UDC
Sozialdemokratische Partei der Schweiz	SP
Parti socialiste suisse	PSS
Partito socialista svizzero	PSS

Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / Associazioni mantello nazionali dei Comuni, delle città e delle regioni di montagna

Schweizerischer Gemeindeverband	SGV
Association des Communes Suisses	ACS
Associazione dei Comuni Svizzeri	ACS
Schweizerischer Städteverband	SSV
Union des villes suisses	UVS
Unione delle città svizzere	UCS

Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / Associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national / Associazioni mantello nazionali dell'economia

Kaufmännischer Verband Schweiz	KFMV
Société suisse des employés de commerce	SECS
Società svizzera degli impiegati di commercio	SIC
Schweiz. Gewerkschaftsbund	SGB
Union syndicale suisse	USS
Unione sindacale svizzera	USS
Schweizerischer Arbeitgeberverband	SAV

Union patronale suisse	
Unione svizzera degli imprenditori	
Schweizerischer Gewerbeverband	SGV
Union suisse des arts et métiers	USAM
Unione svizzera delle arti e mestieri	USAM

Weitere interessierte Kreise / autres milieux concernés / altre cerchie interessate

CARITAS Schweiz	
Centre Patronal	Centre Patronal
Konferenz der Kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und – direktoren	KKJPD
Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police	CCDJP
Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia	CDDJP
Konferenz der kantonalen Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren	SODK
Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales	CDAS
Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali delle opere sociali	CDOS
Konferenz der städtischen und kantonalen Integrationsdelegierten	KID
Conférence suisse des délégués à l'intégration	CDI
Conferenza svizzera dei delegati all'integrazione	CDI
Netzwerk Schweizerisches Arbeiterhilfswerk	SAH
Œuvre suisse d'entraide ouvrière	OSEO
Soccorso operaio svizzero	SOS
Schweizerische Beobachtungsstelle für Asyl- und Ausländerrecht	
observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers	
osservatorio svizzero sul diritto d'asilo e degli stranieri	
Schweizerische Flüchtlingshilfe	SFH
Organisation suisse d'aide aux réfugiés	OSAR
Schweizerisches Rotes Kreuz	SRK
Croix-Rouge suisse	
Croce Rossa Svizzera	
Vereinigung der Kantonalen Migrationsbehörden	VKM
Association des services cantonaux de migration	ASM
Associazione dei servizi cantonali di migrazione	ASM

